



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2019
Français
Original : arabe

Conseil des droits de l'homme

Quarantième session

25 février-22 mars 2019

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Jordanie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Position officielle concernant les 21 recommandations que la Jordanie s'est engagée à étudier pendant l'examen de son troisième rapport national présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel, tenu à Genève devant le Conseil des droits de l'homme

I. Recommandations dont il a été pris note

Recommandation 136.4

Modifier l'article 208 du Code pénal afin que la torture soit considérée comme une infraction grave et non comme un délit mineur (Espagne)

Clarification de la réponse

- L'article 208 du Code pénal jordanien définit l'infraction de torture, ainsi que toutes les formes, pratiques et actes de torture auxquels des agents chargés de l'application de la loi pourraient avoir recours pour obtenir des aveux. Lorsqu'ils présentent un danger et ont des effets graves, ces actes, notamment la violence physique pouvant entraîner la mort, les tentatives de meurtre et l'homicide sous toutes ses formes, sont érigés en crime et punis par la législation jordanienne.
- De même, tout acte émanant d'un fonctionnaire chargé de l'application de la loi qui serait susceptible de porter atteinte à l'un des droits d'un individu, quel qu'il soit, même s'il n'est pas commis dans l'intention d'obtenir des aveux, constitue une infraction pénale punie en vertu d'autres lois jordaniennes. On peut citer à titre d'exemple les sévices, les menaces, l'atteinte à l'honneur, la calomnie et la diffamation. Les actes qui présentent un danger et ont des conséquences graves, tels que ceux visés ci-dessus, sont considérés comme des infractions graves et punis par la législation jordanienne.
- En droit jordanien, la peine est aggravée si l'acte de torture laisse des séquelles, comme le prévoit l'article 208/3 du Code pénal : « Lorsque la torture résulte en une maladie ou une lésion grave, elle emporte une peine de travaux forcés pour une durée limitée ».
- En outre, le Code pénal a été modifié en 2018 et la peine minimale imposée aux auteurs d'actes de torture a été portée de trois mois à un an d'emprisonnement.

Recommandation 136.7

Adopter une législation nationale globale interdisant la discrimination raciale directe et indirecte, conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris tous les motifs de discrimination interdits en vertu de l'article premier (Côte d'Ivoire)

Clarification de la réponse

- La Constitution jordanienne de 1952 consacre le principe d'égalité et de non-discrimination, toute discrimination, quel qu'en soit le motif (race, langue, religion ou autres) étant interdite. En vertu de la législation jordanienne, toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciales, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou

d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance, y compris financière, apportée à des activités racistes constituent des crimes punis par la loi.

Recommandation 136.15

Permettre l'accès à Internet sans restriction à tous les membres de la société, en garantissant la cybersécurité et la sécurité de la circulation de l'information, sans violer la liberté d'expression ou le droit à la vie privée (Estonie)

Clarification de la réponse

- Compte tenu de la prolifération des réseaux sociaux et des blogs électroniques, la législation jordanienne a réglementé la liberté d'accès à Internet en s'appuyant sur une approche équilibrée tenant compte à la fois du respect de la liberté d'opinion et d'expression et de la nécessité de réduire certains phénomènes tels que l'effacement de la personnalité, la violation de la vie privée et l'apologie du terrorisme. Des plateformes électroniques publiques ont été créées pour recevoir les plaintes et les propositions des citoyens et démentir les rumeurs, notamment « Haqak taaref » (Connais tes droits) et « Bikhidmatikoum » (À votre service).

Recommandation 136.16

Faciliter la création et le fonctionnement d'organisations de la société civile, en modifiant la loi relative aux associations conformément aux prescriptions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de façon à limiter l'intervention de l'État, en particulier les restrictions en matière de financement, et en veillant à ce que le cas échéant une telle intervention soit exercée de manière responsable et transparente (Allemagne)

Clarification de la réponse

- Il est important d'interdire la sélectivité dans la prestation de services aux groupes visés et de tenir compte des objectifs de développement nationaux de manière à pouvoir se doter d'une base de données claire sur les services offerts dans l'ensemble du Royaume, leurs sources de financement, la mesure dans laquelle ils sont fournis de façon équitable et les groupes visés. Il est tout aussi important de vérifier qui est le bailleur de fonds, de chercher à mieux le connaître et de s'assurer de ses bonnes intentions afin de permettre au bénéficiaire du service fourni de l'utiliser en toute tranquillité.
- Il est également nécessaire d'assurer un contrôle financier pour empêcher l'enrichissement personnel et garantir que les sources de financement ne soient pas impliquées dans les pratiques de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, et que les fonds ne servent pas à inciter à l'extrémisme et à la sédition. Ce type de contrôle financier permet d'établir une carte nationale du financement et des groupes visés, et d'orienter les organisations de la société civile afin qu'elles collaborent avec les autorités nationales compétentes.
- À cet égard, la liberté d'association et le droit d'adhérer à des associations sont régis par la loi n° 51 de 2008 sur les associations et ses modifications. L'article 17 de cette loi, qui réglemente les dons et les financements, dispose que l'autorisation d'un don ou d'un financement est accordée par le Conseil des ministres, dont la décision peut, par souci de transparence, être contestée devant le Haut tribunal administratif, dans un souci de transparence.

Recommandation 136.19

Modifier le Code du travail afin de l'aligner sur les normes internationales du travail, notamment en permettant aux travailleurs étrangers de former des syndicats et de les diriger (États-Unis d'Amérique)

Clarification de la réponse

- Les articles 6 et 23 de la Constitution jordanienne garantissent le droit au travail à tous les Jordaniens sans discrimination. D'autres lois et règlements en la matière sont venus renforcer la protection des droits des travailleurs jordaniens et non jordaniens. C'est le cas du Code du travail de 1996, tel que modifié, dont les dispositions s'appliquent à tous les travailleurs, quel que soit leur sexe, leur nationalité, leur race, leur couleur de peau ou leur religion. De même, tous les droits et les privilèges cités dans les dispositions de ce texte de loi s'appliquent à tous les travailleurs, sans discrimination, y compris le droit d'adhérer à un syndicat et celui de faire appel à la justice pour faire valoir l'un quelconque des droits des travailleurs reconnus par le Code du travail.
- L'article 2 du Code du travail de 1996, tel que modifié, définit le travailleur en ces termes : « toute personne, homme ou femme, qui effectue un travail pour le compte d'un employeur et sous ses ordres, en contrepartie d'une rémunération, et qui peut être mineure, en stage ou en formation ».
- La loi accorde aux travailleurs étrangers le droit d'adhérer aux syndicats jordaniens et de bénéficier des avantages qui en découlent, y compris du droit de négociation collective.

II. Recommandations acceptées

Recommandation 136.1

Définir légalement l'infraction de torture, conformément à l'article premier de la Convention contre la torture, en l'assortissant de sanctions appropriées (Chili)

Clarification

- Cette recommandation est déjà appliquée, l'article 208 du Code pénal jordanien citant toutes les formes, pratiques et actes de torture auxquels des agents chargés de l'application de la loi pourraient avoir recours pour obtenir des aveux. Des modifications ont été apportées au Code pénal en 2018 et la peine minimale pour l'infraction de torture a été portée de trois mois à un an d'emprisonnement. Cette peine est aggravée si l'acte de torture laisse des séquelles, comme le prévoit l'article 208/3 du Code pénal : « Lorsque la torture résulte en une maladie ou une lésion grave, elle emporte une peine de travaux forcés pour une durée limitée ».

Recommandation 136.2

Modifier les lois qui entravent la liberté d'expression et d'information (France)

Clarification

- Le projet de loi portant modification de la loi sur la cybercriminalité a été revu par le Gouvernement, qui l'a soumis une nouvelle fois à la Chambre des députés pour que celle-ci puisse engager les procédures constitutionnelles voulues.
- Le Gouvernement a en outre retiré le projet de loi portant modification de la loi de 2012 sur le droit d'accès à l'information qui avait été soumis à la Chambre des députés, afin de le modifier avant de le soumettre une nouvelle fois à la Chambre pour examen pendant la session ordinaire en cours.

Recommandation 136.3

Étendre l'autorité et accroître les ressources du Centre national pour les droits de l'homme et de l'institution nationale de défense des droits de l'homme (République de Corée)

Clarification

- Cette recommandation est déjà appliquée. Le Centre national pour les droits de l'homme est en effet habilité par la loi qui le régit à recevoir des plaintes, surveiller le comportement des pouvoirs publics et émettre des critiques à cet égard dans un rapport annuel. Par ailleurs, le Gouvernement s'emploie à améliorer la situation du centre en s'efforçant d'accroître autant que possible les crédits budgétaires qui lui sont alloués dans le budget général de l'État.

Recommandation 136.5

Réviser et préciser la définition de l'incitation à la haine dans la version modifiée de la loi de 2011 sur la cybercriminalité (Suède)

Clarification

- Le projet de loi portant modification de la loi sur la cybercriminalité a fait l'objet de nouvelles modifications consistant notamment en une révision de la définition du discours de haine. Il est actuellement examiné par le Parlement.

Recommandation 136.6

Mettre en place un comité d'experts indépendants chargé de proposer des amendements à apporter à la législation et aux institutions dans le domaine des médias (Suède)

Clarification

- Cette recommandation est compatible avec les procédures établies, qui permettent de proposer des projets de loi sur les médias et d'y apporter des modifications, et prévoient des consultations avec toutes les parties concernées, accessibles au grand public grâce au site électronique du Bureau des affaires législatives, dans le but de recueillir les observations relatives aux projets de loi avant d'adopter le texte dont la version finale est établie par le Conseil des ministres. Ce texte est soumis à la

Chambre des députés, qui procède aux derniers examens et parachève les procédures constitutionnelles nécessaires.

Recommandation 136.8

Poursuivre les efforts visant à prévenir la torture, y compris en révisant le Code pénal (République de Corée)

Clarification

- Cette recommandation est déjà appliquée, tous les organismes chargés de l'application de la loi s'efforçant sans relâche de mieux sensibiliser leurs agents à l'interdiction de la torture.

Recommandation 136.9

Accroître le nombre de structures d'accueil destinées aux victimes de violences fondées sur le sexe et de crimes d'honneur (Espagne)

Clarification

- Il existe aujourd'hui un centre d'accueil pour les femmes en danger, ainsi que deux centres d'accueil pour les victimes de violence familiale, qui relèvent du Ministère du développement social. Bien que ces centres soient actuellement suffisants par rapport au nombre de victimes ayant besoin d'hébergement, le Ministère prévoit de faire construire un nouveau centre d'accueil dans le sud du pays en 2021.

Recommandation 136.10

Limiter le recours à la détention administrative et respecter les droits des détenus, comme spécifié à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Irlande)

Clarification

- La détention administrative ne concerne que les personnes ayant des antécédents judiciaires, connues des services de sécurité et dont le maintien en liberté constitue un danger pour la sécurité des personnes et des collectivités, ainsi que pour les biens publics et privés. La détention administrative est ordonnée en vertu de la loi sur la prévention de la criminalité, qui garantit aux détenus le droit à une procédure équitable, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme applicables en ce qui concerne la conduite des enquêtes, l'audition des témoins, la présence des avocats et les recours devant la justice administrative. En outre, la loi n'autorise le juge administratif à ordonner le placement en détention d'une personne déférée devant lui que si celle-ci refuse de s'engager à s'abstenir de troubler la sécurité ou de se livrer à des actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public.

Recommandation 136.11

Envisager de revoir le recours à la détention administrative et prendre des mesures pour garantir l'accès à l'assistance juridique (Italie)

Clarification

- La détention administrative est ordonnée en vertu de la loi sur la prévention de la criminalité, qui garantit aux détenus le droit à une procédure équitable, conformément aux normes relatives aux droits de l'homme applicables en ce qui concerne la conduite des enquêtes, l'audition des témoins, l'accès à un conseil et les recours devant la justice administrative.
- Les mesures et procédures relatives à la détention administrative sont de nature préventive, en ce sens qu'elles visent à protéger l'ordre public contre toute atteinte ou violation et à empêcher que des infractions soient commises. Il s'agit de décisions administratives soumises au contrôle de la juridiction administrative, qui peut les annuler et indemniser les requérants sans tenir compte des délais des procédures. De fait, de telles mesures font constamment l'objet de révisions et d'évaluations, l'objectif étant de garantir leur conformité avec les normes relatives aux droits de l'homme, de sensibiliser davantage les responsables chargés de les appliquer et de faciliter l'accès des détenus à l'assistance juridique. À cet effet, la Direction de la sûreté publique a signé avec l'ordre des avocats un mémorandum d'accord visant à faciliter l'intervention des avocats devant la justice administrative pour plaider en faveur de personnes susceptibles d'être placées en détention administrative.

Recommandation 136.12

Reconnaître la nécessité d'adopter une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture (Mexique)

Clarification

- Cette recommandation est déjà appliquée.

Recommandation 136.13

Modifier la loi sur la prévention du terrorisme afin de la mettre en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Belgique)

Clarification

- Cette recommandation est déjà appliquée, dans la mesure où il n'existe aucun conflit entre la loi sur la prévention du terrorisme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Recommandation 136.14

Garantir la liberté d'expression et mettre un terme à la détention des écrivains, journalistes et éditeurs de sites Web contre lesquels ont été engagées des procédures à charge en rapport avec la liberté d'expression, et abroger les articles du Code pénal qui posent des restrictions intolérables à la liberté d'expression, aussi bien en ligne que hors ligne (Tchéquie)

Clarification

- L'article 8 de la loi n° 8 de 1998 sur la presse et les publications, telle que modifiée, interdit toute restriction de la liberté de la presse et toute ingérence dans les activités menées par les journalistes dans le cadre de l'exercice de leur profession.
- Conformément à ce qui précède, aucun citoyen ni journaliste ne peut être arrêté ou poursuivi pour des motifs liés à l'expression d'une opinion ou à la liberté d'expression. Il ne peut y avoir d'arrestation ou de poursuites judiciaires qu'en cas d'infraction commise en violation des dispositions d'autres lois.
- En outre, parmi les nouvelles modifications apportées au projet de loi portant modification de la loi sur la cybercriminalité, on peut citer celle dont a fait l'objet l'article 11 de la loi initiale qui a fixé la peine maximale à deux ans et fait que la détention n'est plus nécessaire. L'accusé ne peut pas être poursuivi à moins que la victime se constitue partie civile, sachant que les poursuites sont abandonnées si la plainte est retirée.

Recommandation 136.17

Réviser la législation et les pratiques afin de faire en sorte que tous les individus et les acteurs de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes, puissent exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, aussi bien en ligne que hors ligne, comme prévu par le droit international des droits de l'homme (Lituanie)

Clarification

- Une commission a été créée aux fins d'analyser les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les comparer avec les lois nationales, le but étant de déterminer dans quelle mesure il est nécessaire de procéder à des ajustements ou des modifications dans la législation, ou encore d'adopter de nouvelles lois conformes aux exigences de ces instruments. La commission examine la compatibilité des lois nationales avec les textes des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Jordanie.

Recommandation 136.18

Réévaluer les récentes modifications apportées à la loi sur la presse et les publications, à la loi sur la cybercriminalité et au Code pénal pour faire en sorte que la législation et la pratique soient conformes au droit international des droits de l'homme et aux normes applicables en la matière, en particulier le droit à la liberté d'expression énoncé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche)

Clarification

- Une commission a été créée aux fins d'analyser les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de les comparer avec les lois nationales, le but étant de déterminer dans quelle mesure il est nécessaire de procéder à des ajustements ou des modifications, ou encore d'adopter de nouvelles lois conformes aux exigences de ces instruments. La commission examine la compatibilité des lois nationales avec les textes des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la Jordanie.

Recommandation 136.20

Continuer à garantir aux employées de maison migrantes un accès effectif à la justice, y compris en assurant leur sécurité et leur hébergement pendant la durée des procès (Indonésie)

Clarifications

- Cette recommandation est déjà appliquée, dans la mesure où les lois et règlements jordaniens relatifs au travail garantissent aux employées de maison une protection juridique ainsi que l'accès à la justice. Le cas échéant, celles-ci sont hébergées dans des centres d'accueil qui relèvent du Ministère du développement social. Faute de moyens financiers suffisants, il est actuellement impossible de doter le Ministère du travail de ses propres centres d'accueil.

Recommandation 137.21

Approfondir les mesures visant à garantir le principe de non-refoulement (Argentine)

Clarification

- Bien qu'elle ne soit pas partie à la Convention de 1951, la Jordanie applique de fait le principe du non-refoulement aux réfugiés qui se trouvent sur son territoire, sachant qu'elle accueille plus de quatre millions de réfugiés, ce qui représente environ 40 % de la population totale du pays.

La position de la Jordanie sera rectifiée en ce qui concerne les deux recommandations suivantes figurant par erreur parmi les recommandations dont il a été pris note, qui seront ajoutées aux recommandations acceptées :

Recommandation 137.41

Poursuivre les efforts de coopération dans le domaine du renforcement des capacités du Bureau du Coordonnateur gouvernemental pour les questions relatives aux droits de l'homme, qui représente les ministères, les institutions et les organes officiels, le Gouvernement et les forces de sécurité, et est en place depuis 2014 (Émirats arabes unis)

Recommandation 137.62

Créer des conditions sociales et législatives propices à l'autonomisation de facto des femmes jordaniennes et lancer des campagnes de sensibilisation aux droits des femmes (Angola)
